



Direction générale des services  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Extrait des délibérations**  
**du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes**  
**Séance du mardi 16 décembre 2025**

**N° 18 – D. 16.12.2025**

*L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Yassine LAKHNECH, président de l'Université Grenoble Alpes.*

**Point à l'ordre du jour :**

**8.3. Modification des statuts de l'UFR Faculté de Droit (hors établissements-composantes)**

**Membres présents :** LAKHNECH Yassine, BARRIERE Florian, GAUSSIER Éric, PLANUS Emmanuelle, PODEVIN Florence, PROTASSOV Konstantin, THIBAUT Pierre, DANJEAN Vincent, JANIN Rémi, MANDIL Guillaume, CANTAROGLOU Frédéric, FORESTIER Gérard, MATTMANN Patricia, VAN DER HEIJDE Caroline, BERGOT Anouk, DOULAT Léonce, LABRECHE Samara, TASSIGNY Axel, TARGE Boris, BOLZE Catherine, TRONTIN-BERTHAUD Sophie, DESPREZ Frédéric, COLL Jean-Luc, BOISTARD Pascal, FEIGNIER Bruno, MAÛR Anne-Marie, SIMIAND Marie-Christine.

**Membres représentés :** GERRY-VERNIERES Stéphane (donne procuration à GAUSSIER Éric), SAMUEL Karine (donne procuration à PROTASSOV Konstantin), BERNARD Marie-Julie (donne procuration à TASSIGNY Axel), QUINTON Jean-Charles (donne procuration à BARRIERE Florian), WEST Caroline (donne procuration à JANIN Rémi), DELABALLE Anne (donne procuration à MANDIL Guillaume), DUJEU Ambre (donne procuration à PODEVIN Florence), GUILLERMIN Amandine (donne procuration à VAN DER HEIJDE Caroline), SAKPA Samuel (donne procuration à DESPREZ Frédéric), DARAGON Nicolas (donne procuration à BOLZE Catherine), DASTARAC Marie (donne procuration à SIMIAND Marie-Christine), FIBRANE Ahmed (donne procuration à DANJEAN Vincent), ADAM Véronique (donne procuration à THIBAUT Pierre).

**Membre excusé :** MADRENNES Jacqueline.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu l'avis du conseil de l'UFR Faculté de Droit de Grenoble du 12 juin 2025,  
Vu le passage en commission permanente le 28 novembre 2025,

Considérant que les modifications ont consisté à :

- Un toilettage des statuts qui n'avaient pas été modifiés depuis 2009,
- Une structuration sur la base des statuts type de l'UFR (comprenant notamment des précisions sur les modalités d'élection du directeur [doyen]) ;

Considérant l'absence de changement au niveau de la composition du conseil qui n'a fait l'objet que de simples ajustements s'agissant des personnalités extérieures ;

Considérant les statuts de l'UFR Faculté de Droit en annexe ;

*Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la modification des statuts de l'UFR Faculté de Droit en annexe.*

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	27
Membres représentés	13
Nombre de votants	40
Voix favorables	37
Voix défavorables	0
Abstentions	3

**Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, la modification des statuts de l'UFR Faculté de Droit en annexe.**

Publié le : 18/12/2025

Transmis au Rectorat le : 18/12/2025

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 16 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,

La directrice générale des services,  
Bénédicte CORVAISIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## STATUTS DE L'UFR FACULTE DE DROIT

### SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION DE L'UFR .....	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....	3
Article 1. Dénomination de l'UFR .....	3
Article 2. Missions de l'UFR .....	3
Article 3. Personnels et usagers .....	3
CHAPITRE 2 – STRUCTURES RATTACHEES .....	4
Article 4. Structures de recherche .....	4
Article 5. Institut d'Etudes Judiciaires .....	4
TITRE II : GOUVERNANCE de l'UFR .....	4
CHAPITRE 1 : LA DIRECTION DE COMPOSANTE .....	4
Section 1. Le doyen .....	4
Article 6. Dénomination .....	4
Article 7. Election .....	4
Article 8. Démission, vacance, empêchement .....	5
Article 9. Incompatibilités .....	5
Article 10. Fonctions .....	5
Section 2. Les vice-doyens .....	6
Article 11. Désignation .....	6
Article 12. Fonctions .....	6
Section 3. La direction administrative de composante .....	6
Article 13. Le directeur administratif de composante .....	6
Article 14. Le comité de direction .....	6
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DE COMPOSANTE .....	7
Section 1. La composition du conseil .....	7
Article 15. Le nombre de membres .....	7

Article 16. Les membres représentant les personnels de la Faculté de droit .....	7
Article 17. Les membres représentant les usagers .....	7
Article 18. Les personnalités extérieures .....	7
Section 2. La désignation des membres du conseil du Faculté .....	8
Article 19. Dispositions de droit commun .....	8
Article 20. Disposition spécifique à l'élection des représentants des usagers .....	9
Article 21. Dispositions spécifiques à la désignation des personnalités extérieures désignées .....	9
Article 22. Dispositions spécifiques à la désignation des personnalités extérieures élues.....	9
Section 3. Attributions du conseil .....	9
Article 23. Attributions en formation plénière.....	9
Article 24. Attributions en formation restreinte .....	10
Section 4. Fonctionnement du conseil .....	10
Article 25. Fréquence des réunions.....	10
Article 26. Convocation .....	10
Article 27. Organisation.....	11
Article 28. Quorum .....	11
Article 29. Vote.....	11
Article 30. Procuration .....	11
Article 31. Invités.....	12
Article 32. Publicité des séances du conseil .....	12
CHAPITRE 3 : SECTIONS .....	12
Article 33. Liste des sections .....	12
Article 34. Organisation des sections .....	12
Article 35. Désignation de la présidence.....	13
Article 36. Attributions des sections .....	13
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES .....	14
CHAPITRE 1 : REVISION DES STATUTS .....	14
Article 37. Révision des statuts .....	14
CHAPITRE 2 : REGLEMENT INTERIEUR.....	14
Article 38. Règlement intérieur .....	14
DISPOSITIONS TRANSITOIRES : .....	14
Article 39. Dispositions transitoires .....	14

## **VISAS :**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3, D 719-1 et suivants,

Vu le décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,

Vu la délibération du conseil de Faculté de droit du 12 juin 2025 adoptant lesdits statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en sa séance du 16 décembre 2025 approuvant les présents statuts.

## **TITRE I - CONSTITUTION DE L'UFR**

### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1. Dénomination de l'UFR**

L'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) de droit est une composante de l'Université Grenoble Alpes au sens de l'article L. 713-1 du Code de l'éducation. Elle prend la dénomination de « FACULTÉ DE DROIT ». Son siège se situe au 1133 rue des Résidences, 38400 Saint Martin d'Hères et dispose d'une Antenne à Valence située dans le Bâtiment Marguerite Soubeyran, 87 avenue de Romans, 26000 Valence.

#### **Article 2. Missions de l'UFR**

La Faculté de droit a pour mission :

- d'assurer la formation initiale et continue en droit,
- d'assurer la préparation aux examens et concours (diplômes nationaux et diplômes d'Université) en liaison avec les autres composantes et avec tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée et à la formation des chercheurs en liaison avec tout organisme public ou privé de recherche, français ou étranger, notamment avec les universités et les organismes de recherche,
- de contribuer à la préparation à l'insertion professionnelle des étudiants,
- de contribuer à la coopération internationale dans les domaines de sa compétence.

#### **Article 3. Personnels et usagers**

La Faculté de droit inclut en son sein :

- des enseignants, enseignants-chercheurs qui lui sont affectés pour assurer ses missions d'enseignement et de recherche,
- des personnels BIATSS en fonction dans l'UFR,
- des étudiants inscrits dans les formations mises en place dans l'UFR,
- des vacataires pour répondre à des besoins spécifiques d'enseignement.

Le personnel enseignant et administratif de la Faculté de droit peut être réuni par le Doyen en Assemblée générale.

## **CHAPITRE 2 – STRUCTURES RATTACHEES**

### **Article 4. Structures de recherche**

La liste des structures de recherche associées est la suivante :

- Centre de recherches juridiques (CRJ) - EA 1965
- Centre d'études sur la sécurité internationale et les coopérations européennes (CESICE) - EA 2420
- Centre d'études et de recherche sur la diplomatie, l'Administration publique et le Politique (Cerdap<sup>2</sup>) – EA 7443

Leurs personnels sont électeurs et éligibles, dans leur collège respectif, au conseil de l'UFR et ce dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

### **Article 5. Institut d'Etudes Judiciaires**

La Faculté de droit accueille un Institut d'Etudes judiciaires (IEJ) créé par arrêté du 18 avril 1966.

Un directeur de l'IEJ est nommé par le doyen pour une durée de 4 ans.

L'IEJ assure la préparation des étudiants qui y sont inscrits pour les concours et examens d'accès aux professions judiciaires. Il organise les examens dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **TITRE II : GOUVERNANCE de l'UFR**

### **CHAPITRE 1 : LA DIRECTION DE COMPOSANTE**

#### **Section 1. Le doyen**

##### **Article 6. Dénomination**

La direction de la composante est assurée par un enseignant-chercheur, un enseignant ou un chercheur participant à l'enseignement, en fonction dans l'UFR dénommé doyen.

##### **Article 7. Election**

Le doyen est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil de Faculté. Il est élu parmi les enseignants-chercheurs les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de son élection.

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres en exercice, aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant.

Le Conseil est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le doyen sortant.

L'élection doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat décanal en cours.

La séance est présidée par le doyen sortant. S'il est candidat, la séance est présidée par le plus âgé des vingt enseignants-chercheurs membres du conseil de Faculté.

Dans l'hypothèse d'un intérim, le vice-doyen, s'il n'est pas candidat, ou l'administrateur provisoire nommé par la présidence de l'université convoque et préside le conseil.

Si le vice-doyen est candidat, le doyen d'âge convoque et préside le conseil.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le doyen sortant, ou le doyen d'âge, fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Le dépôt de candidature est effectué auprès des services administratifs de la composante. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

L'élection du doyen est effectuée à bulletin secret.

Plus de la moitié des membres élus du conseil doit être présente pour pouvoir valablement procéder à cette élection. En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite selon les modalités prévues à l'article 30 des présents statuts.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

#### **Article 8. Démission, vacance, empêchement**

En cas de vacance de la fonction de doyen (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongée), constatée par le président de l'université, ce dernier désigne un vice-doyen afin d'assurer l'intérim.

Si aucun des vice-doyens ne peut assumer cet intérim, un administrateur provisoire est désigné par le président de l'université.

#### **Article 9. Incompatibilités**

Les fonctions de doyen sont incompatibles avec celles de président, vice-président de l'université, directeur d'une autre composante, d'un département, de laboratoire de recherche, de pôle de recherche, d'école doctorale, du collège doctoral et de toute autre structure de recherche.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

#### **Article 10. Fonctions**

Il revient, notamment, au doyen de :

- diriger l'équipe décanale, composée des vice-doyens qu'il propose à l'élection du conseil de Faculté.
- diriger le comité de direction, composé des vice-doyens et de la direction administrative,
- préparer et convoquer les séances du conseil de Faculté,
- établir les ordres du jour du conseil de Faculté,
- présider le conseil de Faculté,
- mettre en œuvre les décisions du conseil,

- préparer le budget et coordonner la répartition et la gestion des crédits affectés à la composante,
- nommer les membres des jurys d'examen,
- valider les services des enseignants-chercheurs titulaires et contractuels, des enseignants titulaires et contractuels ainsi que des vacataires,
- désigner les responsables de formation, le directeur de l'IEJ et des chargés de mission
- de demander à la présidence de section de convoquer ou saisir la section de toute question relevant de son périmètre.

Le doyen dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix lors des séances du conseil de Faculté,

Le doyen ou les vice-doyens représentent l'UFR dans les diverses instances de l'université.

## **Section 2. Les vice-doyens**

### **Article 11. Désignation**

Les vice-doyens sont élus par le conseil de Faculté, sur proposition du doyen.

Le mandat des vice-doyens prend fin soit par décision du doyen, soit en raison de la fin du mandat décanal.

### **Article 12. Fonctions**

Les vice-doyens collaborent avec le doyen.

Avec le doyen, ils composent l'équipe décanale. Ils assistent de droit sans voix délibérative aux séances du conseil de Faculté, exception faite où un vice-doyen est également élu au conseil de Faculté ou assure l'intérim du Doyen.

## **Section 3. La direction administrative de composante**

### **Article 13. Le directeur administratif de composante**

Le directeur administratif de composante assiste le doyen dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'UFR.

### **Article 14. Le comité de direction**

Le comité de direction est composé de l'équipe décanale et de la direction administrative de la Faculté de droit.

Le doyen peut inviter à participer à une réunion du comité de direction, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Le comité de direction définit la stratégie de l'UFR au regard des priorités politiques, pédagogiques et de recherche.

Il participe à l'établissement de l'ordre du jour du conseil de Faculté.  
En cas de désaccord, le doyen arrête la décision finale.

Les informations et échanges au sein de ce comité sont confidentiels, sauf indication contraire du doyen.

## **CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DE COMPOSANTE**

### **Section 1. La composition du conseil**

#### **Article 15. Le nombre de membres**

Le conseil de composante est dénommé conseil de Faculté.

Il est composé de **quarante (40)** membres répartis comme suit : **trente-deux (32)** membres élus et **huit (8)** personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le doyen est choisi en dehors du conseil.

#### **Article 16. Les membres représentant les personnels de la Faculté de droit**

Les membres élus du conseil représentant les personnels de la Faculté de droit se répartissent de la façon suivante :

- Vingt (20) représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs répartis de la manière suivante :

- Dix (10) sièges professeurs et personnels assimilés : collège A,
- Dix (10) sièges autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés : collège B,

- Quatre (4) représentants des personnels BIATSS : collège C

La durée de leur mandat est de quatre ans.

#### **Article 17. Les membres représentant les usagers**

Les représentants des usagers constituent le collège D.

Ils sont au nombre de huit (8).

La durée de leur mandat est de deux ans.

#### **Article 18. Les personnalités extérieures**

Les personnalités extérieures sont au nombre huit (8).

Elles sont réparties ainsi qu'il suit :

**Cinq (5)** personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, se répartissant de la façon suivante :

- Un représentant de la Ville de Valence,
- Un représentant du Barreau de Grenoble,
- Un représentant de la Chambre interdépartementale des notaires du Dauphiné,
- Un représentant du Tribunal administratif de Grenoble,
- Un représentant de la Cour d'appel de Grenoble.

**Trois (3)** personnalités extérieures élues à titre personnel par le conseil de Faculté selon les modalités définies à l'article 22 des présents statuts..

La durée du mandat est de quatre ans.

Leur mandat débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels et des usagers.

Dans tous les cas, le mandat des personnalités extérieures prend fin lors du renouvellement intégral du conseil.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

## **Section 2. La désignation des membres du conseil du Faculté**

### **Article 19. Dispositions de droit commun**

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote a lieu à l'urne ou par voie électronique selon les modalités prévues par les dispositions du code de l'éducation. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le

candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Nul, parmi les enseignants-chercheurs, et enseignants ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote. A ce titre, une vérification sera effectuée sur les douze mois précédant le scrutin.

#### **Article 20. Disposition spécifique à l'élection des représentants des usagers**

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

#### **Article 21. Dispositions spécifiques à la désignation des personnalités extérieures désignées**

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent leur représentant, sans approbation ultérieure par le conseil de Faculté. Elles désignent également nommément la personne de même sexe chargée de remplacer la personnalité désignée par elles en cas d'empêchement temporaire.

Trois mois avant l'échéance des mandats en cours le doyen peut solliciter auprès des collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentants.

#### **Article 22. Dispositions spécifiques à la désignation des personnalités extérieures élues**

Trois personnalités extérieures sont proposées par tout membre du conseil de Faculté et par le doyen. Le doyen peut procéder à un appel à candidature pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel quinze jours avant la fin du mandat en cours des membres du conseil.

Les trois personnalités extérieures sont élues par les membres du conseil à la majorité des suffrages exprimés. Le choix de ces personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes.

### **Section 3. Attributions du conseil**

#### **Article 23. Attributions en formation plénière**

Le conseil de composante :

- élit le doyen dans les conditions fixées par les présents statuts,
- détermine les orientations de l'UFR en ce qui concerne la formation et la recherche de l'UFR,
- vote le budget de l'UFR, avant approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes,
- adopte les statuts de l'UFR à la majorité des membres en exercice, avant approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes,
- le cas échéant, élabore, modifie et adopte le règlement intérieur de l'UFR,

- est informé de la désignation des principaux responsables d'enseignement, directeur de l'IEJ et des chargés de mission,
- approuve la nomination du ou des vice-doyens,
- approuve toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de l'UFR et vote les maquettes d'enseignement,
- propose le profil des emplois des personnels enseignants-chercheurs, BIATSS et personnels contractuels sur la base des orientations recherche et formation de l'UFR et de l'établissement,
- gère pour le compte de l'Université Grenoble Alpes, les locaux affectés à l'UFR.

#### **Article 24. Attributions en formation restreinte**

Le conseil de composante se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante pour émettre un avis sur :

- les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation, à la carrière ainsi qu'au versement de primes,
- les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche et conversion thématiques ainsi que les promotions.

Il délibère sur :

- les demandes de bénéfice et d'activation du compte épargne temps,
- les services d'enseignement.

Des sujets concernant exclusivement le collège A peuvent conduire à la constitution d'une formation restreinte aux membres de ce seul collège.

### **Section 4. Fonctionnement du conseil**

#### **Article 25. Fréquence des réunions**

Le conseil se réunit au moins une fois par an en formation plénière (pour voter le budget) et au moins une fois par an en formation restreinte (pour la validation des services d'enseignement).

#### **Article 26. Convocation**

Le conseil de Faculté est convoqué par le doyen de la Faculté de droit, par voie électronique au moins sept jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les convocations comportent l'ordre du jour établi par le doyen qui préside les séances.

Le conseil de Faculté doit être convoqué si quatorze membres le demandent.

En cas d'indisponibilité du doyen, le conseil est présidé par un vice-doyen dans l'ordre protocolaire au regard de l'arrêté de délégation de signature.

### **Article 27. Organisation**

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée. Elles font toutefois l'objet de mesure de publicité ultérieure, conformément à l'article 32 des présents statuts.

### **Article 28. Quorum**

La moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

### **Article 29. Vote**

Pour chaque vote, le doyen appelle les membres du conseil à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- abstention ou refus de prendre part au vote,
- vote favorable,
- vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Le doyen assiste avec voix délibérative aux séances du conseil et ce même s'il n'en est pas membre.

Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les vice-doyens assistent aux séances du conseil, sans voix délibérative, exception faite où ils sont élus ou qu'ils remplacent le doyen.

Tout vote relatif à une question de personne est effectué à bulletins secrets.

### **Article 30. Procuration**

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre sans condition de collègue. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les usagers et les personnalités extérieures le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

### **Article 31. Invités**

Le doyen peut inviter à participer à une séance du conseil avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Par ailleurs, sont invités permanents :

- Le directeur administratif de composante,
- Le chef du Service de scolarité,
- Le chef du Service Ressources et pilotage,
- Les vice-doyens,
- Les présidents de section,
- Les directeurs de laboratoire,
- Les représentants des doctorants, au nombre de deux maximum, désignés parmi les représentants des doctorants au conseil de l'école doctorale sciences juridiques.

### **Article 32. Publicité des séances du conseil**

Les séances du conseil font l'objet de comptes-rendus et de relevés de décisions approuvés par le conseil et diffusés aux membres de l'UFR.

Les comptes rendus et relevés de décisions sont envoyés, pour information, à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.

## **CHAPITRE 3 : SECTIONS**

### **Article 33. Liste des sections**

Les enseignants-chercheurs des matières juridiques se répartissent dans les trois sections suivantes :

- Section 1 : Droit privé et sciences criminelles
- Section 2 : Droit public
- Section 3 : Histoire du droit et des institutions

La Faculté peut accueillir des enseignants-chercheurs d'autres sections du CNU.

### **Article 34. Organisation des sections**

Chaque section est composée :

- d'un collège A regroupant les Professeurs d'université,
- d'un collège B regroupant les Maîtres de conférences.

La section se regroupe en formation plénière recouvrant les deux collèges A et B ou en formation restreinte au collège A.

Chaque membre de la section peut disposer d'une procuration, sans critère d'appartenance au collège. Toutefois, en formation restreinte, un membre du collège A ne peut être représenté par un membre du collège B.

La section se réunit sur convocation de son ou ses président(s).

Elle doit se réunir en présentiel à la demande d'un tiers des membres de la section, ou à celle du Doyen. La section doit être convoquée au moins sept jours avant la date de réunion, sauf cas d'urgence.

Les délibérations sont votées en séance à la majorité des présents. Celles portant nominativement sur un enseignant-chercheur doivent faire l'objet d'un vote à bulletin secret.

Les enseignants-chercheurs qui relèvent d'autres sections du CNU décident de la section parmi les trois sections 01, 02 et 03 à laquelle ils souhaitent être rattachées.

### **Article 35. Désignation de la présidence**

Chaque section élit un président ou deux co-présidents en son sein, à la majorité des présents, avec un quorum minimal de la moitié de ses membres pour un mandat de trois ans renouvelable sans pouvoir dépasser une durée de six ans consécutifs.

### **Article 36. Attributions des sections**

Chaque section a compétence pour attribuer les enseignements, en présentiel et à distance, magistraux et les travaux dirigés dans les matières qui la concernent, pour toutes les formations de licence et, en coordination avec le responsable de la mention, de master 1. Chaque section propose au doyen la répartition des enseignements la concernant.

La présidence de la section s'assure de la continuité du service public de l'enseignement. Il informe le doyen de toute difficulté.

Pour les enseignements en master 2, en DU et en préparation d'examens et de concours, l'attribution est assurée par son responsable pédagogique qui en informe la présidence de la section.

Le doyen consulte les sections pour toute question relative à l'architecture globale de l'offre de formation, le profilage des postes d'enseignants-chercheurs titulaires et contractuels et les voies de recrutement sollicitées.

Les sections proposent au doyen les noms des enseignants-chercheurs pour être membre des organes de recrutement des enseignants-chercheurs titulaires et contractuels.

Les sections assurent en coordination avec les laboratoires le recrutement des enseignants-chercheurs contractuels et vacataires.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

### **CHAPITRE 1 : REVISION DES STATUTS**

#### **Article 37. Révision des statuts**

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le doyen, ou un tiers au moins des membres composant le conseil de Faculté. Elles sont adoptées par le conseil de la composante à la majorité absolue des membres en exercice. Elles entrent en vigueur après approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.

### **CHAPITRE 2 : REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 38. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil de Faculté à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de l'UFR et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le conseil de Faculté.

Le règlement intérieur est transmis au président de l'université. Il est affiché dans les locaux de l'UFR et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES :**

#### **Article 39. Dispositions transitoires**

Les statuts de la Faculté de droit entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes. Les membres du conseil sont en place jusqu'au terme de leur mandat en cours.